

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1917

Zurich, le 23 décembre 2024

### **Cadre réglementaire temporaire : amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ainsi qu'aux Règles de procédure du Tribunal du Football**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que, le 22 décembre 2024, le Bureau du Conseil de la FIFA a approuvé un cadre réglementaire temporaire qui comprend plusieurs amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), ainsi qu'aux Règles de procédure du Tribunal du Football (**Règles de procédure**).

#### **Contexte**

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-650/22 relative au footballeur Lassana Diarra, la FIFA a lancé une consultation mondiale concernant d'éventuelles adaptations du RSTJ. Depuis lors, la FIFA a reçu de nombreux retours de la part de différentes parties prenantes du football issues des quatre coins du monde.

La FIFA entend poursuivre ce processus inclusif afin d'élaborer, conjointement avec ses parties prenantes, un nouveau cadre réglementaire durable, solide et uniforme au niveau mondial pour le football professionnel, en adoptant une démarche ouverte, objective, transparente et non discriminatoire.

Les discussions avec les principales parties prenantes ont toutefois montré qu'en attendant la fin de ces discussions élargies, il était impératif d'apporter une certaine stabilité et clarté réglementaires. Cette nécessité est d'autant plus urgente que de nombreuses associations membres de la FIFA ouvriront leurs périodes d'enregistrement (**fenêtres internationales**) en janvier 2025. Il est par conséquent pressant que les parties prenantes aient un cadre réglementaire clair sur lequel s'appuyer durant les prochaines périodes d'enregistrement, tant en ce qui concerne la stabilité contractuelle que l'exécution des transferts internationaux de joueurs.

La FIFA a ainsi décidé de contacter ses principales parties prenantes afin d'établir un cadre réglementaire temporaire à instaurer en attendant la conclusion des discussions élargies sur le contenu à long terme du RSTJ.

Ce cadre temporaire permettra à la FIFA de continuer à garantir l'application uniforme de règles partout dans le monde et à ce que les clubs du monde entier soient soumis à des normes réglementaires cohérentes en matière de composition des équipes, de stabilité contractuelle et de transferts internationaux de joueurs.

### **Cadre réglementaire temporaire – Vue d'ensemble**

Le cadre réglementaire temporaire concerne les dispositions suivantes du RSTJ : les articles 14 et 17, l'annexe 3 (concernant le Certificat International de Transfert (**CIT**)) et, indirectement, l'annexe 2 (concernant les entraîneurs), ainsi que l'article 13 des Règles de procédure. Les principaux changements sont expliqués ci-après :

- Introduction d'une définition de « juste cause » (article 14, alinéa 1 du RSTJ)

L'introduction d'une définition de « juste cause » (exigée pour résilier un contrat) apportera davantage de clarté et de sécurité juridique, en plus de codifier la jurisprudence de longue date du Tribunal du Football pour ce qui est de déterminer si une telle cause existe dans une affaire donnée.

- Calcul de l'indemnité due en cas de rupture de contrat par un joueur ou un entraîneur (article 17, alinéa 1 du RSTJ et article 6, alinéa 2 de l'annexe 2 du RSTJ)

L'indemnité sera calculée de façon plus objective et transparente, en tenant compte du dommage subi conformément au principe de l'« intérêt positif », des faits et circonstances propres à chaque cas et du droit en vigueur dans le pays concerné.

- Charge de la preuve en matière de responsabilité solidaire et conjointe en cas d'indemnité pour rupture de contrat (article 17, alinéa 2 du RSTJ)

La responsabilité conjointe et solidaire du nouveau club d'un joueur, ainsi que l'obligation de verser une indemnité pour rupture de contrat qui en découle, ne s'appliqueront que s'il peut être établi que le club concerné a incité le joueur à rompre son contrat. Par contre, dans la version précédente du RSTJ, la responsabilité conjointe et solidaire s'appliquait automatiquement.

- Charge de la preuve en matière d'incitation à la rupture de contrat (et sanction sportive correspondante imposée à l'encontre du nouveau club) (article 17, alinéa 4 du RSTJ)

Une sanction sportive contre le nouveau club d'un joueur pour incitation à la rupture du contrat ne sera pas prononcée que si le club demandeur est en mesure de prouver que le nouveau club a incité le joueur à rompre son contrat. Par contre, dans la version précédente du RSTJ, le nouveau club était présumé avoir incité un joueur à rompre son contrat.

- Charge de la preuve et obligation de collaborer (article 13, alinéa 6 des Règles de procédure)

Une précision expresse a été ajoutée aux Règles de procédure selon laquelle les parties auront le devoir de collaborer à l'établissement des faits et de répondre aux demandes de preuves, qui peuvent également être formulées par une partie à la procédure concernée. Le Tribunal du Football sera également en droit de tirer une conclusion défavorable de la réaction d'une partie à une demande de preuve.

- Procédure d'émission d'un CIT (plusieurs alinéas de l'article 11 de l'annexe 3 du RSTJ)

Une procédure simplifiée de CIT s'appliquera, afin d'empêcher les associations membres de refuser l'émission de ce document. Indépendamment de tout litige contractuel et compte tenu du principe relatif à l'intégrité sportive et des périodes d'enregistrement applicables, un joueur aura toujours la possibilité de changer d'association et de poursuivre sa carrière au sein d'un nouveau club.

La nouvelle procédure de CIT se déroulera de la manière suivante :

- Si la nouvelle association du joueur soumet une demande d'émission d'un CIT (« **demande de CIT** »), l'ancienne association devra délivrer le CIT au profit de la nouvelle association dans les 72 heures.
- Si l'ancienne association ne respecte pas ce délai, la nouvelle association sera libre d'enregistrer le joueur auprès de son nouveau club et de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS.
- Dans des circonstances exceptionnelles, le joueur, l'ancienne association ou la nouvelle association pourront demander l'intervention de la FIFA. Toutefois, cette option sera limitée à des scénarios très spécifiques et ne permettra jamais de bloquer l'émission du CIT d'un joueur en raison, par exemple, d'un litige contractuel en cours.

- Dans tous les cas, l'émission d'un CIT aura lieu sans préjudice de tout litige contractuel entre le joueur, son ancien club et/ou son nouveau club.

### **Entrée en vigueur du cadre réglementaire temporaire**

Le cadre réglementaire temporaire, qui comprend l'ensemble des modifications susmentionnées, entrera en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2025**, conformément à l'article 29 du RSTJ et à l'article 34 des Règles de procédure.

Il s'appliquera aux procédures en cours devant le Tribunal du Football au moment de son entrée en vigueur, ainsi qu'à tout nouveau cas porté devant le Tribunal du Football à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les versions révisées du RSTJ, des Règles de procédure, ainsi que les Notes explicatives relatives au cadre réglementaire temporaire sont disponibles sur [legal.fifa.com](https://legal.fifa.com).

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, directeur de la sous-division Règlementation du football, par courriel à l'adresse [regulatory@fifa.org](mailto:regulatory@fifa.org).

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström  
Secrétaire Général

Copie à :      - Conseil de la FIFA  
                    - Confédérations  
                    - ECA  
                    - FIFPRO  
                    - World Leagues Association